

## CONDITIONS GENERALES DES « GARANTIES PANNES MECANIQUES » - GES pour Tous !

Ce contrat est une garantie d'assurance entre vous, propriétaire du véhicule appelé également Assuré et l'Assureur. Contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions individuelles facultatives n° 7.399.973

- **souscrit et géré par GRAS SAVOYE NSA** - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex GRAS SAVOYE NSA - SAS de courtage d'assurance. RCS LYON B 382 164 275.

- **auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixe, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537.052.368 €, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans, ces sociétés ayant leur siège social au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »),

**GRAS SAVOYE NSA et MMA sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9**

### DEFINITIONS

- **Absorption d'un corps étranger** : Pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs audit véhicule tels que pierres, souches, branches, métal....
- **Adhérent** : Personne majeur qui a adhéré au contrat d'assurance collectif de dommages n°7.399.973 et désignée comme telle par le Distributeur.
- **Adhésion** : souscription au contrat d'assurance collectif de dommages n° 7.399.973 qui donne accès à la présente garantie.
- **Age du véhicule** : L'âge est celui du jour anniversaire du véhicule de date à date depuis sa première mise en circulation.
- **Assuré** : L'Adhérent (personne physique ou morale et non professionnel de l'automobile) au contrat de garantie mécanique de Gras Savoye NSA et désigné sur la carte grise du Véhicule Garanti comme étant le propriétaire dudit véhicule.
- **Assistance** : organisation et prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'une Panne Mécanique survenue sur le véhicule désigné sur le bulletin de d'adhésion par **Gras Savoye NSA**.
- **Date d'Effet** : Date de prise d'effet de la Garantie mentionnée sur le document d'adhésion.
- **Distributeur** : professionnel exerçant une activité de vente de véhicules.
- **Franchise** : Somme qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Garantie** : la couverture d'assurance décrite aux présentes Conditions Générales.
- **Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
- **Panne Mécanique** : Dysfonctionnement aléatoire d'une ou plusieurs pièces ou organes montés d'origine sur le Véhicule Garanti limitativement énumérés ci-après, par l'effet d'une cause interne au Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale et survenu après la Date d'effet de la garantie et en cours de Période d'Assurance.
- **Période de Carence** : période de l'adhésion pendant laquelle la garantie n'a pas encore pris effet.
- **Période d'Assurance** : Période comprise entre la prise d'effet et l'échéance pour la première année, puis entre deux échéances.
- **Prime d'assurance** : somme d'argent reportée sur le bulletin d'adhésion que l'assuré s'engage à payer en contrepartie de sa Garantie.
- **Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.
- **Sinistre** : Réalisation de la Panne Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre de la présent Garantie.
- **Usure normale** : Rapprochement entre l'état d'une pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- **Véhicule garanti** : Véhicule assurable selon l'article 1.2 - **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7** – désigné sur le bulletin d'adhésion.
- **Vétusté** : Dépréciation de la valeur du Véhicule Garanti, causée par l'usage et le vieillissement.
- **Vice caché** : selon l'article 1641 du Code civil, défaut de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminue tellement cet usage que l'acheteur, s'il en avait eu connaissance, ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.
- **VRADE** : valeur de remplacement à dire d'expert (au jour du sinistre).

### QUE FAIRE EN CAS DE PANNE : Quelle marche à suivre ?

**- Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de Panne mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.**

- Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une Panne mécanique, joindre le service assistance au 04 72 42 12 35 afin d'organiser un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche. **L'intervention de l'Assistance ne préjuge pas de l'acquisition de la garantie d'assurance au profit de l'Assuré.**

- Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule, joindre le service technique de Gras Savoye NSA :

Tél : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22 – mail : [accueil@nsa-gsc.com](mailto:accueil@nsa-gsc.com) en indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à Gras Savoye NSA dans les cinq (5) jours qui suivent le Sinistre (art. L.113-2 du Code des assurances) Gras Savoye NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

**• Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra pas être prise en charge au titre de la garantie.**

**• Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**

• Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.

• Gras Savoye NSA se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses.

**Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu.**

**• Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.**

• Le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant ce travail. Le propriétaire du véhicule devra en outre conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations ou entretiens. L'opération d'entretien non justifiée par une facture d'un professionnel de la réparation automobile ne pourra être prise en compte par l'Assureur pour justifier d'un entretien régulier.

## 1 • OBJET DE LA GARANTIE ET VÉHICULES COUVERTS

1.1- La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations selon la formule souscrite (pièces couvertes et main d'œuvre selon barème du constructeur) rendues nécessaires par une Panne Mécanique. Cette prise en charge peut être TTC dont TVA ou Hors TVA si l'assuré en est le récupérateur.

1.2- Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7- EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, elle est éligible pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, de moins de 8 ans et de moins de 150.000 km et d'une valeur inférieure à 100 000€ au jour de l'adhésion.

## 2 PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DUREE DES GARANTIES ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

2.1- l'adhésion prend effet au jour de la signature du bulletin d'adhésion, pour la durée de 12 à 36 mois mentionnée au bulletin d'adhésion (franchise de 3 à 24 mois sans vétusté), sous réserve de l'acceptation du coupon d'enregistrement ainsi que de la réception par Gras Savoye NSA des pièces constitutives du dossier dans les 14 jours suivants la vente et l'encaissement effectif de la Prime d'Assurance. L'assuré recevra alors un mail lui communiquant l'adresse du site et ses identifiants pour se connecter et avoir la visibilité sur la couverture de sa garantie. Si l'assuré ne possède pas de mail, il pourra faire la demande auprès de Gras Savoye NSA du Welcome Pack (carte accréditive, conditions générales et copie du contrat). **La prise d'effet de l'adhésion ne correspond pas systématiquement à la prise d'effet de la garantie décrite à l'article 2.3.**

2.2- L'adhérent dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, et ce sans aucun frais pour annuler la garantie. Ce délai commence à courir à partir de la date d'adhésion (téléphonique, écrite ou en ligne) ou de réception de son contrat si elle est postérieure. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par LRAR selon le modèle ci-dessous à Gras Savoye NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex. "Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant au [Adresse de l'Adhérent], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance «GES pour Tous !» numéro de la garantie..... En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; j'ai bien noté qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre de la Garantie Mécanique pour tout éventuel dommage passé, présent ou à venir relatif au Véhicule Garanti.

Date ..... Signature de l'Adhérent.

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du Code des assurances.

### 2.3 Prises d'effet et résiliation des Garanties

2.3.1 Les garanties prennent effet, en fonction de l'option choisie, à la plus tardive des quatre dates suivantes :

- date d'adhésion à l'assurance correspondant au contrat de garantie,
- livraison du véhicule objet de la garantie,
- expiration d'une éventuelle période de carence correspondant à une durée de garantie offerte par le Constructeur, le Garage Vendeur ou autre professionnel de l'automobile,
- expiration du délai de carence correspondant à l'option choisie et mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

2.4. Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué au bulletin d'adhésion en cas de résiliation de l'adhésion :

- par l'Assureur
  - en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances)
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des assurances),
- par l'Adhérent
  - À tout moment à l'issue d'un délai d'un an.
  - en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent après sinistre (Article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'administrateur
  - en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent (Article L.622-13 du Code de commerce).
- de plein droit
  - en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances),
  - en cas d'aliénation du Véhicule Garanti pour quelque cause que ce soit
  - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L. 326-12 du Code des assurances),
  - en cas de réquisition du Véhicule Garanti dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

### 2.5. Modalités de résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion (Article L. 113-14 du Code des assurances) :

- par déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire : Gras Savoye NSA – 26 rue Emile Decorps – CS 20037 – 69625 Villeurbanne Cedex
- par lettre recommandée ou, par acte extra-judiciaire.
- Sur tout support durable, en ce qui concerne la faculté de résiliation infra-annuelle

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent, par le Gestionnaire par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

En cas de résiliation au cours d'une Période d'assurance et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie Panne Mécanique au titre de ladite période, la portion de prime payée d'avance afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée à l'Adhérent au prorata du temps restant à courir. Toutefois, cette part de Prime reste acquise à l'Assureur en cas de résiliation suite à un manquement de l'Assuré et notamment en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de défaut de paiement de la Prime.

## 3 • PAIEMENT DE LA PRIME

3.1- Le règlement de la Prime se fait selon le mode de paiement indiqué lors de l'adhésion. Dans le cas du paiement mensuel, l'assuré devra remplir et signer lors de la souscription du contrat le mandat SEPA complété, daté et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire et la copie d'une pièce d'identité permettant à Gras Savoye NSA de procéder au prélèvement des primes mensuelles. Ces pièces sont à fournir en original dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date d'adhésion. Gras Savoye NSA effectue les prélèvements des mensualités les 5 ou 10 de chaque mois. Elle inclura le rattrapage de mensualités entre la date du début du contrat (date de souscription) et le mois du 1<sup>er</sup> prélèvement. L'assuré s'engage à informer le gestionnaire, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

En cas de non-respect de ses engagements, hors exercice du droit à la mobilité bancaire de l'assuré, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat, la prime restante due pour la durée du contrat d'assurance sera alors exigible dans son intégralité.

Dans le cas du paiement au comptant par l'assuré, la cotisation est payable uniquement par chèque à l'ordre de Gras Savoye NSA, à transmettre avec l'original du bulletin d'adhésion.

**3.2- A défaut de paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime, Gras Savoye NSA adressera à l'assuré une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, 10 jours après l'échéance, informant ce dernier de la suspension automatique du présent contrat dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement du montant de la cotisation due.**

De plus, cette lettre mentionnera le montant de la Prime due et le droit pour Gras Savoye NSA de résilier le contrat 10 jours après la date de mise en œuvre de la suspension.

A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le contrat sera automatiquement suspendu 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée. Le contrat pourra alors être automatiquement résilié 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse cf. article L113-3 du Code des assurances.

#### 4 • DEMANDE DE PRISE EN CHARGE ET REGLEMENT DE SINISTRE

4.1- Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez un professionnel en activité et le propriétaire doit déclarer la panne à Gras Savoye NSA dans les cinq jours (5) ouvrés sous peine de déchéance de la garantie si l'Assureur démontre que ce retard lui a causé un préjudice (article 113-2 du Code des assurances).

4.2- GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit :

- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de(s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par le contrat).
- De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 ans.

4.3- **Demande de prise en charge** : Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule, joindre le service technique de Gras Savoye NSA :

Tél : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22 – mail : [accueil@nsa-gsc.com](mailto:accueil@nsa-gsc.com) en indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré) et la carte grise.

**Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie ou par mail, du service technique de Gras Savoye NSA. Les frais engagés sans accord préalable et sans possibilité de vérification du bien-fondé technique ou de la nature de la Panne ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part de l'Assureur ou du Gestionnaire.** Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prise en charge au titre de la garantie.

4.4- Un expert pourra être nommé par le service technique dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie. L'ordre de démontage donné par l'assuré et les démontages engendrés afin de déterminer l'origine de l'avarie resteront à la charge du client si le sinistre panne mécanique n'entre pas dans le cadre de la garantie souscrite.

4.5 L'assuré devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordé au titre de la garantie.

**Ne sera pas prise en charge la taxe sur la valeur ajoutée si l'Assuré peut la récupérer.**

4.6- En cas de panne à l'étranger, l'assuré devra faire procéder aux réparations et s'acquitter de la facture remise par le professionnel. Cette dernière devra être adressée à Gras Savoye NSA - 26 rue Emile Decors - CS 20037 – 69625 VILLEURBANNE Cedex, pour étude. Le gestionnaire s'engage alors, **après avoir délivré l'accord de prise en charge des réparations si celle-ci est justifiée**, à rembourser directement l'assuré dans les 15 jours suivant la présentation des justificatifs et des factures, dans les limites de la garantie.

**Le client peut informer Gras Savoye NSA au préalable au 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22 – mail : [accueil@nsa-gsc.com](mailto:accueil@nsa-gsc.com)**

#### 5 • ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'applique en France ainsi que dans les pays non barrés de la Carte Verte. Les réparations effectuées et facturées, dont l'Assuré justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes de l'accord de prise en charge qui lui serait donné et dans les limites du contrat de garantie et du barème pièce et main d'œuvre applicable en France.

#### 6 • PANNES COUVERTES ET PRESTATIONS EXCLUES

6.1 **GARANTIE EXCELLENCE** : *Garantie applicable aux véhicules de - 6 ans et - 100 000 km au jour de l'adhésion*

**La garantie couvre l'ensemble des organes du véhicule à l'exception de :**

- La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant et organes mécaniques liés, la capote manuelle, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, même électriques (nappes, faisceaux, boîtier...).
- Les dommages causés par la corrosion.
- Les bougies de préchauffage.
- Les pneumatiques, roues et valves instrumentées.
- Toutes les vitres intérieures des miroirs et des rétroviseurs et toutes les vitres extérieures, les optiques et composants, ampoules.
- Les disques de freins, les disques d'embrayage (sauf embrayage de boîte de vitesses automatique), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, et les cylindres de roue, les batteries (sauf pour les véhicules hybrides à raison d'une prise en charge sur la durée de la garantie souscrite hors perte naturelle d'autonomie).
- Le téléphone de voiture, l'allume-cigare.
- L'échappement (pot, silencieux, tubes et collecteur) catalysé ou non, sauf vanne EGR et radiateur EGR.
- Les courroies (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée), levier de vitesses et commandes manuelle au volant (sauf interrupteurs).
- Tous les filtres (y compris déshydrateur de climatisation).
- Le carburant, les consommables, les recharges de gaz réfrigérant.
- **Si ces équipements ne sont pas montés d'origine par le constructeur sont exclus** : L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophone, les antennes et leurs moteurs, le système de navigation et d'assistance à la conduite tels que correcteur trajectoire, aide au freinage d'urgence, direction à assistance variable, limiteur de vitesse, suspension pilotée, correcteur d'assiette.
- Les serrures mécaniques, barillet et jeux de clés.
- Carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte sur toute la durée du contrat).
- Installation GPL non montée d'origine par le constructeur.

**Ne sont jamais pris en charge** : les petites fournitures, les contrôles, les réglages, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations et mises à jour, les logiciels, applications, cartes GPS, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent au véhicule, les frais de recyclage.

• **Bonus couverture GES Excellence** : L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophone, les antennes et leurs moteurs, le système de navigation et d'assistance à la conduite tels que correcteur trajectoire, aide au freinage d'urgence, direction à assistance variable, limiteur de vitesse, suspension pilotée, correcteur d'assiette, **si ces équipements sont montés d'origine par le constructeur**

• **Ainsi que** tous les joints, les conduits, durites et flexibles. La pompe Adblue et le réservoir Adblue

Sont couverts également les frais et ingrédients suivants :

- **INGREDIENTS** : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur, huile de boîte de vitesses et huile de pont, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement avec FORFAIT MAXIMUM de 100 € TTC.
- **DIAGNOSTIC** (forfait 150 € ttc) si le sinistre est couvert.
- **MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

### 6.2 GARANTIE OPTIMALE : Garantie applicable aux véhicules de - 8 ans et - 150 000 km au jour de l'adhésion

La garantie couvre l'ensemble des organes du véhicule à l'exception de :

- La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, le toit escamotable, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, même électriques (nappes, faisceaux, boîtier...).
- Les dommages causés par la corrosion.
- Les pneumatiques, roues et valves instrumentées.
- Le vitrage, les rétroviseurs (sauf moteur), les optiques et composants, les ampoules et fusibles.
- Les disques de freins, les disques d'embrayage (sauf embrayage de boîte de vitesses automatique), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, et les cylindres de roue, les batteries.
- L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non, sauf Vanne EGR.
- Les bougies d'allumage et de préchauffage.
- Toutes les durits, les courroies (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée), les tuyaux, les canalisations, les flexibles, les câbles, les faisceaux.
- Tous les filtres (y compris déshydrateur de climatisation).
- Les réservoirs et composants annexes.
- Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main manuels, le système airbag (et composants).
- L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophile, les antennes et leur moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare.
- L'installation antiviol, le système de verrouillage de direction.
- Carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte pour toute la durée du contrat).
- Tous les joints (sauf joint de culasse).
- Le carburant, les consommables, les recharges de gaz réfrigérant.
- Le système de navigation et d'assistance à la conduite (correcteur trajectoire, aide au freinage d'urgence, direction à assistance variable, limiteur de vitesses, suspension pilotée, correcteur d'assiette).
- Les serrures mécaniques, barillet et jeu de clés.
- Installation GPL non montée d'origine par le constructeur.
- Le combiné et l'afficheur de bord, et le système d'aide au stationnement, les capteurs de pluie et d'éclairage.

Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les joints, les contrôles, les réglages, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations et mises à jour, les logiciels, applications, cartes GPS, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent au véhicule, les frais de recyclage.

Sont couverts également les frais et ingrédients suivants :

- **INGREDIENTS** : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur, huile de boîte de vitesses et huile de pont, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement avec FORFAIT MAXIMUM de 100 € TTC.
- **DIAGNOSTIC** (forfait 150 € ttc) si le sinistre est couvert.
- MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

### 6.3 VETUSTE DE LA GARANTIE :

La vétusté est applicable à partir de 150 000 Km

Un taux de vétusté de 15% sera appliqué uniquement sur les pièces suivantes : moteur, boîte de vitesses, turbocompresseur, calculateur moteur, pompe à injection, ou toute autre pièce représentant plus de 25% de la valeur argus du véhicule au jour de la demande de prise en charge. Ce taux augmentera de 10% par tranche de 10 000 Km sans pouvoir excéder 50% (sauf si le taux d'usure déterminé à dire d'expert est supérieur, il viendra se substituer à la vétusté contractuelle, concernant la totalité des organes couverts).

## **7 • EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Sont formellement exclus les véhicules suivants :

- Les véhicules destinés à la location ou à l'usage de taxi, de transport de marchandises ou de livraisons, d'ambulance, d'auto-écoles, de transport de personnes ou ceux utilisés à des fins sportives même occasionnellement ou de compétition.
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100.000€.
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécification standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou dont des pièces n'auraient pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité rigoureusement équivalente.

Sont exclus du bénéfice de la présente garantie les ASTON MARTIN, Audi (R/RS/Q7/R8), Bentley, BMW (série M), Bugatti, Ferrari, Infiniti, Lamborghini, Land Rover (V8), Lotus, Maserati, Mercedes (type AMG), Rolls Royce, Subaru (impreza WRX), VW (Touareg/Phaéton), les flottes de plus de 10 véhicules, les véhicules funéraires, en contrat de leasing et/ou appartenant à une entreprise.

Sont formellement exclus de la garantie, les dommages résultants directement ou indirectement :

- D'un événement ayant pris naissance antérieurement à la prise d'effet de la présente Garantie.
- De l'absorption d'un corps étranger,

- D'un acte de sabotage
- De l'usure mécanique normale du véhicule résultant du kilométrage parcouru par le véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- Du non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie en matière d'entretien périodique du véhicule sous réserve d'établir le lien de causalité entre le défaut d'entretien et le dommage.
- D'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou de l'utilisateur du véhicule.
- D'une cause extérieure (projection ou absorption d'un corps étranger).
- D'une utilisation du Véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur et d'un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur.
- Des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ou lors de la vente.
- Du décalage de la courroie de distribution ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
- Du fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- De l'excès de froid et de chaleur et plus généralement des conséquences des conditions climatiques,
- De l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, de son utilisation en atmosphère corrosive
- Des catastrophes naturelles ou d'une force de la nature.
- Des accidents de la circulation ou d'un choc lors d'un stationnement, du vol, de l'incendie interne ou externe, du transport ou de l'enlèvement par une autorité publique, de réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'Assuré.
- Des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.
- Des fuites d'huile et de liquides émanant de joints flexibles et durits qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.
- De l'utilisation d'un carburant non adéquat.
- De l'engagement du véhicule dans une épreuve sportive, essais libres même hors organisations, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics
- De tout événement, organe ou pièce non garanti au titre des présentes conditions de la garantie.
- De toutes interventions et fournitures nécessaires à l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.
- Toute déclaration de sinistre pour laquelle il aura pu être déterminé :
  - qu'une fausse déclaration a été commise en termes de kilométrage du véhicule au jour du sinistre,
  - qu'une expertise est rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou par la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par Gras Savoye NSA.
- Sont également exclues :
  - Les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule.
  - Les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle résultant du droit commun, les dommages et préjudices qui sont causés ou sont les conséquences directes ou indirectes d'une panne garantie.
  - Les innovations ou modifications apportées par le constructeur sur les véhicules dont la date de fabrication est postérieure à celle du véhicule objet de la garantie.
  - les marchandises transportées.
  - Les équipements et accessoires occasionnant une surcharge au-delà des limites autorisées par le constructeur du véhicule garanti ainsi que les dommages qui en résultent.
  - les équipements et accessoires internes ou externes des véhicules spécifiques à l'usage de la profession.
- Plus généralement ne sont pas garantis les sinistres résultant de :
  - La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
  - La mobilisation générale.
  - Les actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées.
  - Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
  - L'effet de la radioactivité.
  - La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

**La présente garantie ne fait pas obstacle au bénéfice de la garantie légale. Le vendeur est tenu des défauts de conformité du véhicule vendu et des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et 1648 du Code civil. Elle ne couvre pas des dommages ou préjudices dus à une responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale résultant du droit commun.**

**Reproduction des dispositions relatives à la conformité du bien et à la garantie légale des vices cachés :**

*L217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

*Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »*

*L217-5 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat :*

*1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*

*- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »*

*L217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »*

*L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.*

*Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.*

1641 du Code civil Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.  
1648 alinéa 1 du Code civil L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

## 8 • DECLARATION DU RISQUE ET DU SINISTRE

L'adhérent doit répondre aux questions posées par l'Assureur et doit déclarer à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites lors de son adhésion.

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion, Tout assuré qui aura fait des réponses intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, pourra être déchu de tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à MMA les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du Sinistre (y compris les sommes correspondantes aux frais d'expertise ou de diagnostic).**

## 9 • OBLIGATION D'ENTRETIEN

**Le véhicule assuré doit être révisé et entretenu durant toute la durée de la garantie d'assurance, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'assuré dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile. Le non-respect d'un entretien particulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule entraîne une exclusion de garantie sous réserve d'établir le lien de causalité le défaut d'entretien ou de révision et le dommage.**

## 10 • DISPOSITIONS DIVERSES

**10.1- SUBROGATION** : Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée. Il y a ainsi subrogation en faveur de l'Assureur qui peut agir aux lieux et places de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer sa subrogation, l'Assureur peut ne plus être tenu à garantie.

### 10.2. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

#### A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : [protectiondesdonnees@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees@covea.fr) ou par courrier : Covéa – Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

#### Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :
  - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
  - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
  - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
  - conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
  - mener des actions de prévention ;
  - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
  - lutter contre la fraude à l'assurance ;
  - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
  - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

#### Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

#### Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

- o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;  
Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - o en cas d'usage illicite de vos données ;
  - o si vous contestez l'exactitude de vos données ;
  - o s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse Covéa – Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees@covea.fr). A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

**10.3- LOI APPLICABLE – COMPETENCE** : Ce contrat est soumis à la loi française. Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

#### 10.4- PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-1 du Code des Assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des Assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances : Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### 10.5- RECLAMATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré contacte par courrier GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decors 69625 VILLEURBANNE Cedex ou par email : [reclamation@nsa-gsc.com](mailto:reclamation@nsa-gsc.com). Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation. Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY, par courrier adressé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 Le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY ou par mail à l'adresse suivante [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr). La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation par GRAS SAVOYE NSA et par le Service Réclamations Clients MMA, si l'Assuré exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celles fixées et révisées périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 01/05/2017). Si l'Assuré n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service réclamations client, il a la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur par courrier à l'adresse suivante Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09 ou via le site de médiation de l'assurance (<http://mediation-assurance.org>). En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

#### 10.6- PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

#### 10.7- CONSEQUENCES DES OMISSIONS OU DECLARATIONS NON CONFORMES :

**Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de Sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).**

**Si l'Assuré ne respecte pas ses obligations, il encourt :**

**La déchéance de garantie : l'Assuré perd le bénéfice de la garantie si l'Assuré fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre.**

**L'indemnité proportionnelle : dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits, de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura fait subir.**

**En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des assurances).**

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.**

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des assurances).

#### 10.8- CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec l'Assureur, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux déconnexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégralité et l'inaltérabilité. Le souscripteur l'Adhérent et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'Assureur utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du souscripteur l'Adhérent ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement...). En cas de désaccord entre l'Assureur et le souscripteur l'Adhérent sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

#### 10.9- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que Gras Savoye NSA est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener à tout moment Gras Savoye NSA à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au Contrat.

#### 10.10- COURRIERS ELECTRONIQUES

L'Adhérent/assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès de Gras Savoye NSA.

#### 10.11- CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

---

### PRESTATION DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE DELIVREE PAR GRAS SAVOYE NSA

---

La présente convention autonome d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MECANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement. **L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention autonome qu'en cas de panne couverte par la garantie « PANNE MECANIQUE » qu'elle complète.**

**A- Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :**

**Bénéficiaires :** Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

**Assisteur :** GRAS SAVOYE NSA - 26 rue Emile Decorps - 69625 VILLEURBANNE Cedex

**B- Cas dans lesquels l'assistance ne fonctionne pas**

**La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.**

**Sont exclues de la présente convention :**

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

**C- Règles à observer**

**Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire** de joindre votre Service Assistance sans attendre au **04 72 42 12 35** afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

- De vous conformer aux solutions préconisées.

- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

**D- Dépannage / Remorquage du véhicule**

En cas de "Panne" l'assisteur organise et prend en charge, dans la limite de **180 € TTC** maximum, des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations. En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.

**En cas de dépannage-remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assisteur les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.**

**E- Réclamation**

Gras Savoye NSA s'engage à vous apporter le meilleur service. Nos Clients ont la possibilité d'adresser toute réclamation relative à la prestation de Gras Savoye NSA par courrier : GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex ; ou par email : [reclamation@nsa-gsc.com](mailto:reclamation@nsa-gsc.com)

Les Réclamations sont traitées par Gras Savoye NSA avec le Client dans le cadre d'un règlement amiable dans un délai de :

- dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai,
- deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au Client.

A défaut de règlement amiable de la Réclamation dans ces délais, ou en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la Réclamation, le Client peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75 441 Paris cedex 09
- par voie électronique à <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Les délais d'instruction du dossier sont de 3 mois à partir de la réception du dossier complet.